



Règlement du Service de l'Eau



Mairie de
SAINT-VALLIER

Place Auguste Delaye
BP 41
26240 SAINT-VALLIER

Tél : 04 75 23 54 51 - Fax : 04 75 23 44 56
Courriel : marie.garcia@saintvallier.fr

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de desserte et d'usage de l'eau potable du réseau de distribution sur le territoire de Saint Vallier. Cette distribution d'eau potable est assurée par un service municipal et qui est désigné dans le présent règlement par les mots « Service de l'Eau ».

Article 2

Obligations générales du Service de l'Eau

Le Service de l'Eau est tenu :

- a) de fournir de l'eau à tout demandeur qui réunit les conditions définies par le présent règlement,
- b) d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, à savoir, continuité de la fourniture et respect des normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur (sauf circonstances dûment justifiées telles que force majeure, travaux, incendie).

Les agents du Service de l'Eau doivent être munis d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Les documents publics tels que les données relatives à la qualité de l'eau distribuée et le rapport annuel du service de l'eau potable sont disponibles sur simple demande en Mairie.

Article 3

Obligations générales des abonnés

L'abonné est tenu de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est tenu de payer les fournitures d'eau ainsi que toutes prestations assurées par le Service de l'Eau dans le cadre du présent règlement.

Il lui est par ailleurs formellement interdit :

- a) d'user d'eau autrement que pour leur usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- b) de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- c) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, cire ou plastique ou les bagues de scellement ou d'en empêcher l'accès aux agents du service de eau ;
- d) de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur ;
- e) de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

Les abonnés sont tenus d'effectuer la régularisation des installations qui ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent règlement. Ni la Ville de SAINT VALLIER, ni le Service de l'Eau plus particulièrement ne pourront être recherchés ou mis en cause à raison des dommages pouvant résulter du fait de la non mise en conformité.

Article 4

Accès des abonnés aux informations les concernant

Le Service de l'Eau assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 garantissant la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout usager a le droit de consulter gratuitement le dossier ou la fiche le concernant dans les locaux du Service de l'Eau. Il peut également obtenir, sur simple demande au Service de l'Eau, la communication d'un exemplaire

des documents à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Par la suite, le Service de l'Eau doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui peuvent lui être signalées par l'abonné concerné.

Chapitre 2 Abonnement

Article 5

Demande d'abonnement

Les demandes d'abonnement doivent être formulées par écrit auprès du Service de l'Eau.

La mise en service ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service de l'Eau des sommes dues pour son exécution :

- le coût forfaitaire de la mise en service dont le montant est fixé par Délibération du Conseil Municipal,
- le coût du branchement lorsque celui-ci n'existe pas. (Cf article 6 – Condition d'obtention des abonnements)

Cette mise en service est effectuée obligatoirement par les agents du Service de l'Eau.

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus par le Service de l'Eau moyennant une location.

L'abonné se verra remettre le règlement du service.

Article 6

Conditions d'obtention des abonnements

Le Service de l'Eau est tenu d'accorder un abonnement à tout demandeur disposant déjà d'un branchement conforme au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la demande.

Un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou la même application commerciale, artisanale, industrielle ou agricole.

Lotissements d'habitations individuelles :

- Si la voirie et les réseaux restent privés, les compteurs individuels seront installés en limite du domaine public dans un regard commun,
- Si les réseaux de distribution à l'intérieur du lotissement sont rétrocédés au Service de l'Eau (sous la condition expresse qu'ils aient été réalisés selon les prescriptions du Service de l'Eau), les compteurs individuels sont installés en limite des parcelles privées dans des regards individuels (voire deux compteurs individuels dans un seul regard en limite des deux parcelles).

Immeubles collectifs : les compteurs individuels pour chaque logement (plus éventuellement un compteur supplémentaire pour l'entretien des parties communes) seront implantés (sous réserve de possibilité technique) dans un regard extérieur ou dans une armoire technique accessible en permanence au Service de l'Eau.

Dans les cas où est nécessaire un branchement neuf ou la remise en état d'un ancien branchement pour lequel l'abonnement a été interrompu, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- a) L'abonné devra remplir un formulaire de « demande de nouveau branchement »
- b) Le Service de l'Eau prendra rendez-vous sur le terrain et déterminera les travaux à effectuer
- c) Un devis sera établi en double exemplaire, l'un à conserver par l'abonné et l'autre à retourner signé en Mairie avant commencement des travaux

Une fois les travaux effectués, l'abonné recevra une facture.

L'abonnement est refusé si le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau doit être utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L 111-6 du Code de l'urbanisme).

Le Service de l'Eau peut surseoir ou refuser à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

Article 7

Règles générales concernant les abonnements

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteur.

Le tarif de la fourniture d'eau (partie calculée en fonction du volume réellement consommé) est fixé comme il est indiqué à l'article 30 sauf dans le cas des abonnements spéciaux pour lesquels le tarif est fixé par une convention particulière.

Article 8

Frais liés au raccordement au réseau

Tout nouvel abonnement pour un branchement neuf ou précédemment résilié est accordé moyennant le paiement par l'abonné au Service de l'Eau des frais de mise en service. Le montant des frais est fixé comme il est indiqué à l'article 30.

Article 9

Demande de cessation de la fourniture d'eau

Chaque abonné peut demander à tout moment au Service de l'Eau de cesser la fourniture d'eau, avec un préavis de huit jours. L'abonné devra remplir un formulaire de fermeture de compteur en Mairie.

Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit payer le coût du volume consommé, ainsi que le forfait de location du compteur.

Article 10

Fin des abonnements

L'abonnement prend fin :

- a) soit sur demande de l'abonné présentée dans les conditions indiquées à l'article 9,
- b) soit sur décision du Service de l'Eau, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de la fourniture d'eau de l'abonné dans les cas suivants :
 - défaut de paiement constaté (Cf article 35) ;
 - départ de l'abonné.

Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement sous réserve de ses paiements antérieurs.

Chapitre 3

Branchements

Article 11

Définition et propriété du branchement

Le branchement et le compteur sont établis sous la responsabilité du Service de l'Eau de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique et en suivant le trajet le plus court possible :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- b) le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- c) la canalisation de branchement depuis la canalisation jusqu'au robinet avant compteur,
- d) le regard ou la niche abritant le compteur,
- e) le robinet avant compteur,
- f) le compteur,

- g) le clapet anti-retour, à l'exclusion des joints sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante.
- h) Le cas échéant, le réducteur de pression

L'ensemble du branchement ainsi défini est un ouvrage public qui appartient à la commune.

Concernant le regard ou la niche abritant le compteur ainsi que le clapet anti-retour, ils sont, après installation, entretenus et renouvelés si nécessaire par l'abonné.

La colonne montante reliant le branchement d'une construction collective aux installations intérieures des occupants n'est pas un ouvrage public et ne fait pas partie du branchement.

Il en est de même pour les canalisations situées à l'intérieur d'une propriété privée après compteur.

Un même terrain n'a droit qu'à un branchement. Toutefois si le propriétaire édifie un ou plusieurs immeubles bâtis, le branchement sera équipé d'autant de dérivations munies de compteurs qu'il y a de logements distincts sur le terrain. Si les dispositions géographiques ou techniques le nécessitent, il peut être accordé un branchement distinct par immeuble bâti ou par logement.

Un même immeuble bâti n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois si l'immeuble comporte plusieurs logements, le branchement sera équipé d'autant de dérivations munies de compteurs qu'il y a de logements distincts dans l'immeuble. Chaque logement sera redevable du montant d'un abonnement.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements dans la consistance ci-dessus définie sont exécutés par le Service de l'Eau.

Pour la partie située entre le compteur et la limite de propriété, toute réparation sera à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute grave ou d'une négligence de sa part.

Article 12

Nouveau branchement

Le Service de l'Eau fixe, au vu de la demande d'abonnement, le tracé, et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé en limite de propriété, et sur le domaine public (sauf en cas de contraintes liées à la voirie ou à la configuration des lieux)

La commune sera maître d'ouvrage de la construction du branchement (y compris les travaux de terrassement), qui sera réalisé dans un délai maximal d'un mois après toutes autorisations administratives, aux frais du demandeur, et au vu d'une facture établie par le Service de l'Eau, sur la base du devis préalablement accepté par l'abonné.

Article 13

Gestion des branchements

Le Service de l'Eau assure :

- La garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchement situées dans le domaine public ;
- L'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchement jusqu'au compteur situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Il doit réaliser les travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchement situées à l'intérieur de sa propriété privée.

Le Service de l'Eau est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement du branchement dans les cas suivants :

- Lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située sur le domaine public,

- Lorsque le Service de l'Eau, informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans la propriété privée, n'a pas assuré une réparation satisfaisante dans les meilleurs délais.

La responsabilité du Service de l'Eau ne pourra pas être recherchée dans les cas de fuite après compteur.

Article 14

Modifications du branchement

La modification d'un branchement ne peut être réalisée que par le Service de l'Eau.

De sa propre initiative, le Service de l'Eau peut décider de sortir le compteur d'eau qui est encore à l'intérieur d'une propriété pour le mettre en limite du domaine public. Le propriétaire, l'usufruitier et le locataire éventuel, seront informés à l'avance. Le positionnement final du regard ou de la niche abritant le compteur est décidé par le Service de l'Eau après discussion avec le propriétaire ou l'usufruitier. Le Service de l'Eau prend en charge tous les travaux de déplacement du compteur, de remplacement éventuel de la canalisation entre l'ancien et le nouveau compteur et la remise en état des lieux.

Article 15

Mise en conformité des branchements

La mise en conformité d'un branchement ne répondant pas aux normes ou dispositions prévues à l'article 5, sera obligatoire et à la charge du propriétaire de l'immeuble dans les cas suivants :

- A l'occasion de la réfection d'un immeuble nécessitant la modification de l'installation existante, les compteurs seront placés en dérivation en limite de propriété accessible en tout temps par le Service de l'Eau.
- Lors de la remise en service d'un branchement après une résiliation de plus d'un an, pour lequel une mise en conformité s'impose.
- En cas d'impossibilité d'application du règlement concernant le libre accès à l'ensemble de comptage prévu à l'article 12, le Service de l'Eau sera en droit d'imposer la mise en conformité du branchement.

Article 16

Manœuvre des robinets du branchement en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après compteur ou, seulement si cette manœuvre est impossible, le robinet avant compteur de son branchement. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le Service de l'Eau qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est strictement réservée au Service de l'Eau et interdite à l'abonné.

Article 17

Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'une opération groupée de construction sont mis en place dans les conditions suivantes:

- a) La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces publics, notamment sous la voirie, est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Service de l'Eau et financée par le propriétaire, l'aménageur ou un constructeur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour les participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol (Articles L.332-6, L.332-6-1, L.332-9, L.332-10, L.332-11, L.332-11-1, L.332-11-2 du Code de l'Urbanisme). Les travaux sont attribués conformément au code des marchés publics et en appliquant toutes les règles et toutes les normes concernant les canalisations des réseaux publics.

- b) Les équipements propres à l'intérieur des lotissements ou des opérations groupées de construction sont sous la responsabilité et à la charge du propriétaire, de l'aménageur ou du constructeur. Ils seront réalisés comme précisé à l'article 6 du présent règlement.

Le Service de l'Eau peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.

Chapitre 4

Compteurs

Article 18

Règles générales concernant le compteur

Conformément à l'article 11, le compteur est un ouvrage public et fait partie du branchement. Il est fourni, posé, entretenu, relevé et renouvelé par le Service de l'Eau dans les conditions précisées par les articles 18 à 23.

Les agents du Service de l'Eau ont accès en tout temps au compteur lorsqu'il est situé en propriété privée.

Le type et le calibre du compteur sont fixés par le Service de l'Eau (15 mm pour les particuliers, supérieur ou égal à 30 mm pour les gros consommateurs).

Le Service de l'Eau se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usage dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard au Service de l'Eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement du compteur.

Dans les immeubles comprenant plusieurs locataires, abonnés, le propriétaire est considéré comme seul responsable de l'ensemble des installations et appareils de comptage.

Article 19

Emplacement du compteur

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement ou de la modification d'un branchement existant, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès des agents du Service de l'Eau au compteur. Celui-ci sera placé, chaque fois que cela est possible, en limite du domaine public ou sur le domaine public.

Article 20

Compteurs d'une construction collective

Dans une construction collective, les compteurs seront individualisés : un compteur par logement plus un ou plusieurs compteurs pour les parties communes. Les compteurs seront placés dans un endroit accessible en permanence au Service de l'Eau : regard en limite de propriété, armoire technique à l'extérieur du bâtiment...

- Pour éviter toute confusion, chaque propriétaire devra identifier son compteur.
- Dans les immeubles collectifs équipés d'un compteur général, le Service de l'Eau peut décider de ne prendre en compte que la consommation de ce dernier.

Article 21

Protection du compteur

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans une niche ou un regard. L'emplacement choisi pour la pose du compteur doit également tenir compte de tous les risques (malveillance, chocs, gel...).

Article 22

Remplacement du compteur

Le remplacement du compteur est effectué par le Service de l'Eau sans frais supplémentaires pour l'abonné sauf en cas de destruction ou détérioration résultant :

- a) de l'ouverture ou du démontage du compteur,
- b) de l'incendie
- c) de chocs extérieurs
- d) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- e) du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer,
- f) de détérioration du compteur par retour d'eau chaude dû à un mauvais fonctionnement du clapet anti-retour consécutif à une mauvaise manœuvre par l'abonné.

Dans le cas où le remplacement du compteur est effectué aux frais de l'abonné, ce dernier sera facturé en prenant en compte le coût des fournitures et de la main d'œuvre.

Article 23

Relevé des compteurs

La fréquence des relevés du compteur est fixée par le Service de l'Eau, à une fois par an pour les particuliers et à deux fois par an pour les gros consommateurs

L'abonné doit accorder toutes facilités aux agents du Service de l'Eau pour effectuer les relevés.

Si, à l'époque d'un relevé, le service ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné, soit un avis de passage, soit une carte -relève que l'abonné doit retourner complétée au Service de l'Eau dans un délai maximal de 3 jours.

Si la carte-relève n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente, et le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, le Service de l'Eau met l'abonné en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Si l'abonné ne répond pas à la mise en demeure, s'il refuse de fixer un rendez-vous ou si l'accès au compteur est impossible au moment du rendez-vous fixé, le Service de l'Eau peut fermer le branchement jusqu'au paiement des sommes dues après relevé effectif du compteur.

En cas de compteur bloqué depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente ou, à défaut, sur l'extrapolation des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante.

En cas de fuite d'eau après compteur, la procédure prévue par le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 sera appliquée. Ainsi, « l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. »

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service de l'Eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Article 24

Vérification et contrôle du compteur

Le Service de l'Eau peut procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. A tout moment, l'abonné a le droit de demander le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. En cas de

contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ces frais comprennent le coût de l'étalonnage facturé par l'organisme qui l'a réalisé.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le Service de l'Eau. De plus et s'il y a lieu, la facturation sera rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Chapitre 5

Installations intérieures des abonnés

Article 25

Définitions de l'installation intérieure

L'installation intérieure de l'abonné comprend :

- a) toutes les canalisations privées et leurs accessoires situés après la partie terminale du branchement,
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées.

Les installations intérieures de l'abonné commencent obligatoirement par un clapet anti-retour avec purgeur « amont-aval » situé immédiatement après le compteur placé à l'extrémité du branchement. En cas de non fonctionnement de ce clapet anti-retour entraînant une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le Service de l'Eau peut procéder immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la mise en place d'un clapet anti retour fonctionnant correctement.

Article 26

Règles générales concernant les installations intérieures

L'installation intérieure de l'abonné n'est pas un ouvrage public et ne fait pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service de l'Eau. Toutefois le Service peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 26, 27, 29.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par l'abonné ou par le propriétaire de l'immeuble, et à ses frais. L'abonné et le propriétaire sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers, résultant du mauvais fonctionnement de réseaux intérieurs installés par leurs soins.

Article 27

Appareils interdits

Le Service de l'Eau peut mettre tout abonné en demeure :

- D'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure,
- D'ajouter un dispositif particulier de protection (par exemple un dispositif anti-bélier), si l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés.

En particulier, le robinet de puisage doit être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le Service de l'Eau lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

En cas d'urgence, le Service de l'Eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité et la qualité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Article 28

Abonné utilisant d'autres ressources en eau

Tout abonné disposant à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service de l'Eau.

Toute connexion entre ces canalisations et celles de l'installation intérieure telles que définie par l'article 25 est formellement interdite.

Le Service de l'Eau procédera immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à cette disposition.

Article 29

Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour les installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire, et dans le respect des dispositions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée tout le long de son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre. Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif empêchant la continuité électrique, des deux parties de part et d'autre du manchon, par le corps humain,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier. Une plaque apparente doit être placée près du compteur d'eau signalant que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Le Service de l'Eau procédera à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

Chapitre 6

Tarifs

Article 30

Fixation des tarifs

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs suivants :

- Fourniture de l'eau
- Frais de mise en service
- Construction ou modification d'un nouveau branchement individuel

Ces tarifs sont fixés par décision du Maire au titre de la délégation de compétences accordé par délibération du conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T). Ils sont modifiés par une nouvelle délibération chaque fois qu'une évolution des coûts ou la nécessité de constituer des provisions en vue d'investissements importants, impose un ajustement pour maintenir l'équilibre des recettes et des dépenses prescrit par l'article L2224-1 du C.G.C.T.

Le Service de l'Eau communique les nouveaux tarifs aux usagers avant la date de leur entrée en vigueur par affichage en Mairie.

Pour la construction ou modification d'un nouveau branchement individuel, les travaux seront facturés par le Service de l'Eau.

Chapitre 7

Paiements

Article 31

Règles générales concernant les paiements

Les factures établies par le Service de l'Eau doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables. En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis a vis du Service de l'Eau de toutes les sommes dues.

En cas de redressement judiciaire prononcé par le Tribunal, le mandataire désigné par décision de justice (notamment l'administrateur, le représentant des créanciers) devra dans les 8 jours du jugement d'ouverture du redressement judiciaire reconnaître contradictoirement avec le Service de l'Eau l'index du compteur. A défaut, l'index relevé par le Service de l'Eau fera foi. Si le mandataire désigné par décision de justice est autorisé à poursuivre l'activité, il souscrira une nouvelle demande d'abonnement.

Article 32

Facturation des fournitures d'eau

La facture pour fourniture d'eau (abonnement et consommation) est payable selon la fréquence des relevés et dans les délais réglementaires.

Article 33

Facturation des autres prestations

Les prestations de raccordement et de branchement assurées par le Service de l'Eau feront l'objet d'une facture après réalisation des travaux, qui devra être acquittée dans le délai d'un mois.

Article 34

Paiements

Le recouvrement des sommes dues au Service de l'Eau se fait auprès du

Trésor Public de Saint Vallier

Place du Champ de Mars – 26240 SAINT VALLIER

Tél. 04 75 23 11 75

Article 35

Défaut de Paiement

En cas d'impayés des factures d'eau, la procédure prévue par le décret n°2008-780 du 13 août 2008 sera appliquée.

L'article 1 prévoit notamment que lorsqu'un consommateur d'eau n'a pas acquitté sa facture à la date limite de paiement, le Service de l'Eau l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être suspendue.

A défaut d'accord entre le consommateur et le Service de l'Eau sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours, ce dernier peut procéder à la coupure et en avise le consommateur au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel il informe ce consommateur que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

La copie de ce décret, dans son intégralité, pourra être délivrée par le Service de l'Eau, sur simple demande.

Article 36

Remboursements

L'abonné peut demander le remboursement des sommes indûment payées.

Conformément à la législation :

- les demandes de remboursement doivent être adressées au Service de l'Eau dans un délai de deux ans à compter de la date du paiement. Passé ce délai, toutes les sommes indûment versées sont définitivement acquises au Service.
- le remboursement de sommes payées indûment n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités s'il s'agit d'une simple erreur.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Service de l'Eau doit verser la somme correspondante à l'abonné dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande.

Chapitre 8

Perturbations de la fourniture d'eau

Article 37

Interruption de la fourniture d'eau

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures consécutives pour quelque cause que ce soit, l'abonné peut demander à être indemnisé des pertes et des dommages qu'il a subis du fait de l'interruption.

Toutefois, le Service de l'Eau ne pourra être contraint à verser des indemnités à l'abonné dans les cas suivants :

- a) lorsque cet abonné a été informé par voie de presse et/ou affichage en Mairie au moins 48 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables,
- b) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure, d'un événement climatique, d'un accident ou de tout événement non imputable au Service de l'Eau,
- c) lorsque l'interruption de la fourniture a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre un incendie.

Dans tous les cas, le Service de l'Eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Article 38

Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Service de l'Eau est tenu :

- a) de communiquer sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, afin de leur permettre de prendre toutes les précautions nécessaires et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque,
- b) de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Chapitre 9

Dispositions d'application

Article 39

Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès le 1^{er} mars 2014 suite à son approbation par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT VALLIER dans sa séance du 25 février 2014, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 40

Modification du règlement

Le présent règlement est soumis aux textes en vigueur. Des modifications peuvent être décidées par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT VALLIER et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 41

Clause d'exécution

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, les Agents du Service de l'Eau habilités à cet effet, le Régisseur du Service de l'Eau et le Receveur Municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige avec le Service de l'Eau portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à Monsieur le Maire de la Ville de SAINT VALLIER. Si aucune solution amiable n'a pu être trouvée, les recours devront être adressés au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

A Saint Vallier, le 25 février 2014.

Le Maire,

Jacques CHEVAL.

